

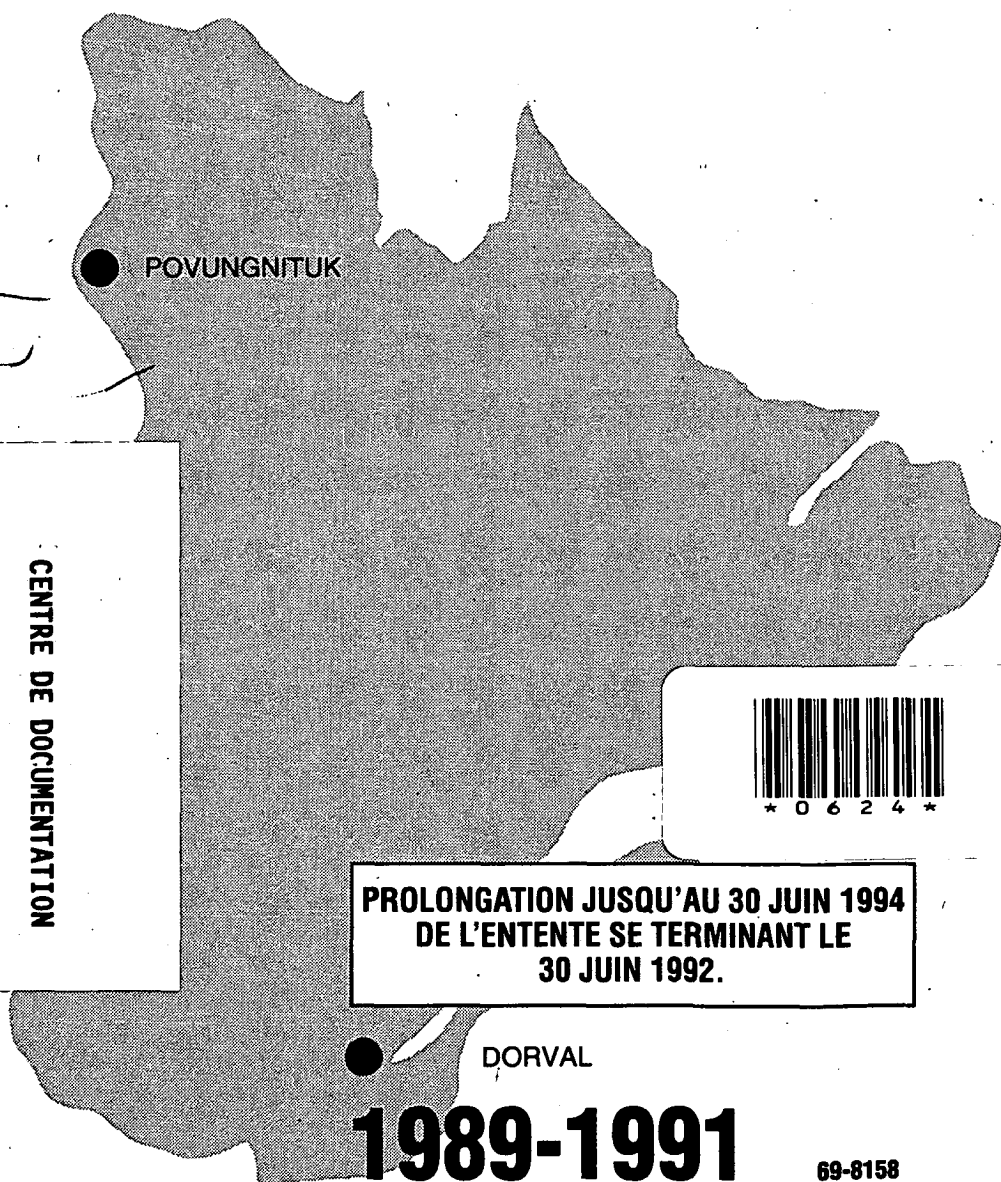


CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

Le Comité patronal de négociation
de la commission scolaire Kativik et
LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ET

La Centrale de l'enseignement du Québec
et **L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT
DU NOUVEAU-QUÉBEC** pour le compte
des employées et employés de soutien
qu'elles représentent



● **POVUNGNITUK**

D. G. P. R.
CENTRE DE DOCUMENTATION



**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE
30 JUIN 1992.**

● **DORVAL**

1989-1991

Dépôt légal: 2ième trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-23709-9

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)
ET LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT
DU NOUVEAU-QUÉBEC POUR LE COMPTE DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
QU'ELLES REPRÉSENTENT

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30
JUIN 1992

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I- Pour les salariées et salariés du siège social, le sous-paragraphé h) du paragraphe B) de la clause 2-1.01 devient le sous-paragraphé i) et le nouveau sous-paragraphé h) est le suivant:
- 2-1.01 h) La salariée ou le salarié visé aux clauses 7-1.14 et 7-1.17 à 7-1.22 bénéficie des droits et avantages qui y sont prévus.
- II- La clause 4-1.04 est remplacée par ce qui suit:
- 4-1.04 À la demande de l'une des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail des salariées ou salariés ainsi que tout autre sujet qui lui est déféré explicitement en vertu des dispositions de la convention.
- Lorsqu'une demande de consultation sur une matière donnée est acheminée par la partie syndicale à la commission, la commission s'engage à procéder à la consultation avant la prise de décision. Cette disposition ne peut avoir pour effet de soustraire à la commission son obligation de consulter prévue ailleurs dans la convention.
- Le comité peut soumettre à la commission toute recommandation sur les matières de sa compétence. Une copie de ces recommandations est transmise au syndicat par la même occasion.
- III- La clause 5-3.16 est remplacée par ce qui suit:
- 5-3.16 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- IV- Le sous-paragraphé 3) du paragraphe B) de la clause 5-3.21 est remplacé par ce qui suit:
- 5-3.21 B) 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle salariée ou d'un nouveau salarié admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paye complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.
- V- L'alinéa J) de la clause 5-3.31 est remplacé par ce qui suit:
- 5-3.31 J) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une salariée ou un salarié déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paye complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;

VI- La clause 5-4.01 est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Aux fins du présent article on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme qui:

- a) sont mariés et cohabitent;
- b) vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

VII- La clause 5-4.03 est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Le traitement hebdomadaire de base⁽¹⁾, le traitement hebdomadaire de base⁽¹⁾ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

(1) Aux seules fins du présent article, on entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

VIII- La clause 5-4.09 est remplacée par ce qui suit:

5-4.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit des prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.12:

- A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) pour cent⁽²⁾ de son traitement hebdomadaire de base;

(1) La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) 93 pour cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la salariée est exonérée, durant un congé de maternité, de payer sa part de la cotisation aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle, équivaut en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

VIII-

(SUITE)

- B) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestation que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier sous-paragraphe du présent paragraphe B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- C) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe B) de la présente clause, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) pour cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-4.07, la commission verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu de cette suspension.

La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la commission effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse. Si la salariée démontre à la commission qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu au paragraphe précédent, doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement hebdomadaire de base versé par sa commission ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

IX- La clause 5-4.10 est remplacée par ce qui suit:

5-4.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A) la salariée qui occupe un poste à temps complet et qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B) la salariée qui occupe un poste à temps partiel et qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) pour cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la salariée qui occupe un poste à temps partiel est exonérée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) pour cent.

(1) La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

X- La clause 5-4.23 est remplacée par ce qui suit:

5-4.23

La salariée ou le salarié qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont sans perte de traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la salariée ou le salarié n'a droit qu'à son congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

XI- La clause 5-4.25 est remplacée par ce qui suit:

5-4.25

Suite à une demande écrite présentée à la commission au moins deux (2) semaines à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, la salariée qui désire prolonger son congé de maternité, le salarié qui désire prolonger son congé de paternité et la salariée ou le salarié qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficiaire, de l'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé sans traitement à temps plein d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la salariée ou le salarié et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
- b) un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale de deux (2) ans, congé qui suit immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La salariée ou le salarié peut toutefois modifier son choix pour la période excédant le douzième (12e) mois de son congé moyennant un préavis écrit transmis à la commission trente (30) jours avant la fin de sa première année de congé.

La salariée ou le salarié occupant un poste à temps partiel a également droit au congé sans traitement à temps partiel. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La salariée ou le salarié qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel en suivant les formalités prévues.

La demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congés par semaine, la salariée ou le salarié a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la salariée ou du salarié n'est pas une salariée ou un salarié du secteur public, la salariée ou le salarié peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la salariée ou le salarié conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité d'utilisation des jours de congés-maladie prévus à l'article 5-3.00.

Pour l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la demande doit préciser la date du retour au travail.

XII- La clause 5-4.26 est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Malgré les paragraphes précédents, la salariée ou le salarié accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

XIII- Le premier paragraphe de la clause 5-4.29 est remplacé par ce qui suit:

La salariée ou le salarié qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

XIV- La clause 5-4.30 est remplacée par ce qui suit:

5-4.30 Un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la salariée ou au salarié dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la salariée ou du salarié. Dans ce cas, le cinquième alinéa du paragraphe b) de la clause 5-4.25 s'applique sauf en ce qui concerne la durée maximale du congé sans traitement, laquelle ne peut excéder un (1) an.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, la salariée ou le salarié peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.40:

Dans tous les cas, la salariée ou le salarié doit fournir la preuve ou l'attestation de ces faits justifiant cette absence.

XV- L'article 5-7.00 (Perfectionnement) est modifié en y ajoutant ce qui suit:

5-7.16 Mise à jour

A) Afin d'offrir la possibilité aux salariées et salariés de répondre plus adéquatement aux exigences des postes à combler dans le cadre de l'article 7-1.00, la politique de perfectionnement doit prévoir, dans les cent vingt (120) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, sous réserve du paragraphe C), la mise sur pied d'un programme de perfectionnement portant spécifiquement sur la mise à jour des connaissances de niveau secondaire déjà acquises par les salariées et salariés réguliers lors de leur formation initiale.

XV-

(SUITE)

- B) Ce programme vise des connaissances dont la mise à jour peut se faire dans une très courte période (quelques jours voire même quelques heures).
- C) La commission s'enquiert auprès du comité de perfectionnement des besoins de mise à jour des salariées et salariés.
- D) La nature, la durée et la fréquence du programme de mise à jour offert aux salariées et salariés sont établies en consultation⁽¹⁾ avec le comité de perfectionnement.

(1) ou, s'il y a lieu, selon l'éligibilité et le mode de participation en vigueur au comité de perfectionnement.

XVI-

La clause 6-1.10 est remplacée par ce qui suit:

6-1.10

Dans le cas d'un grief logé en vertu des clauses 6-1.06 ou 6-1.07, si, dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'arbitre en vertu des clauses 6-1.08 ou 6-1.09, la commission n'a pas rétabli les fonctions de la salariée ou du salarié à ce qu'elles étaient avant l'origine du grief, la salariée ou le salarié obtient la classe d'emplois correspondante aux fonctions dont elle ou il a démontré l'exercice de façon principale et habituelle.

XVII-

La clause 6-3.14 est remplacée par ce qui suit:

6-3.14

Période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

1. Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.
2. Le versement du montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 est suspendu à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993.

À compter du 1er avril 1993, les dispositions relatives au montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 sont remplacées par la disposition suivante:

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à un (1) pour cent. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

XVIII- La clause 6-3.15 est remplacée par ce qui suit:

6-3.15 Salariée ou salarié hors taux ou hors échelle

- A) À compter du 1er juillet 1992 la salariée ou le salarié dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) a pour effet de situer au 1er juillet une salariée ou un salarié qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette salariée ou ce salarié l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la salariée ou du salarié et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes A) et B) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.
- D) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.
- E) À compter du 1er avril 1993 la salariée ou le salarié dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emplois, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emplois.
- F) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) a pour effet de situer au 1er avril une salariée ou un salarié qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette salariée ou ce salarié l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- G) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emplois de la salariée ou du salarié et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes E) et F), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.
- H) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

XIX- La clause 6-3.16 est remplacée par ce qui suit:

6-3.16 Période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Les taux et échelles de traitement pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 seront déterminés de la manière prévue à l'annexe XV.

XX- Les clauses 6-5.01, 6-5.02 et 6-6.02 sont modifiées en y retirant respectivement ce qui suit:

"au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992".

XXI- La clause 6-5.01 (Prime de responsabilité) est modifiée de la façon suivante:

- En ajoutant au paragraphe A) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,69\$/heure
À compter du 1er avril 1993: 0,70\$/heure

- En ajoutant au sous-paragraphe a) du paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 8,12\$/semaine
À compter du 1er avril 1993: 8,20\$/semaine

- En ajoutant au sous-paragraphe b) du paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,66\$/heure
À compter du 1er avril 1993: 0,67\$/heure

- En ajoutant au paragraphe C) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 1,16\$/heure
À compter du 1er avril 1993: 1,17\$/heure

- En ajoutant au paragraphe D) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 8,23\$/semaine
À compter du 1er avril 1993: 8,31\$/semaine

XXII- La clause 6-5.02 (Prime de soir et prime de nuit) est modifiée de la façon suivante:

- En ajoutant au paragraphe A) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,53\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,53\$/heure

- En ajoutant au paragraphe B) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,79\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,79\$/heure

XXIII- La clause 6-6.02 (Prime annuelle d'isolement et d'éloignement) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

	Du 01/07/92 au 31/03/93	À compter du 01/04/93
<u>Avec personne(s) à charge</u>		
Secteur I	9 432 \$	9 526 \$
Secteur II	12 264 \$	12 387 \$
Secteur III	14 469 \$	14 614 \$
<u>Sans personne à charge</u>		
Secteur I	5 896 \$	5 955 \$
Secteur II	6 958 \$	7 028 \$
Secteur III	8 207 \$	8 289 \$

XXIV- La clause 7-1.14 est remplacée par ce qui suit:

7-1.14 Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant, elle peut, pour combler temporairement le poste, utiliser les services d'une ou d'un ou de plusieurs de ses salariées ou salariés en disponibilité ou des personnes du personnel de soutien en disponibilité à son emploi.

À défaut, et si la durée prévue de l'assignation temporaire est de trois (3) mois ou moins, les dispositions suivantes s'appliquent: la commission peut désigner la salariée ou le salarié de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucune salariée ou aucun salarié n'accepte, la commission peut désigner la salariée ou le salarié capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté. Cette affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à la salariée ou au salarié le cumul simultané de deux (2) postes. La commission peut également établir un système entre deux (2) ou plusieurs salariées ou salariés qui acceptent par lequel ces salariées ou salariés combleront le poste temporairement vacant à tour de rôle dans une même journée ou semaine.

Toutefois, à défaut de combler le poste selon le deuxième paragraphe, et si la durée de l'assignation temporaire excède dix (10) jours mais que la durée prévue de l'assignation temporaire est de trois (3) mois ou moins, la commission comble le poste temporairement suivant les dispositions des clauses 7-1.17 à 7-1.22. Si aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères du poste à combler, la clause 7-1.03 s'applique.

XXIV- (SUITE)

À défaut de combler le poste selon le premier paragraphe et si la durée prévue de l'assignation temporaire est supérieure à trois (3) mois, la commission comble le poste temporairement suivant les dispositions des clauses 7-1.17 à 7-1.22. Si aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères du poste à combler, la clause 7-1.03 s'applique.

La commission peut en tout temps remplacer une salariée ou un salarié temporaire par une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois engagé à cette fin.

XXV- L'article 7-1.00 est modifié en y ajoutant les clauses 7-1.17 à 7-1.22 qui suivent:

Listes de priorité d'emploi

7-1.17 Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant au sens de la clause 7-1.14, elle offre le poste à la salariée ou au salarié par durée d'emploi parmi celles et ceux inscrits sur la liste de priorité d'emploi et qui répond aux qualifications requises pour le poste telles qu'établies au Plan de classification et aux autres exigences déterminées par la commission.

7-1.18 La durée d'emploi est calculée en années, mois, jours et le cas échéant, heures.

7-1.19 Il y aura une liste de priorité d'emploi par catégorie d'emploi: soutien technique, administratif ou manuel. Le nom d'une salariée ou d'un salarié ne peut apparaître sur plus d'une liste.

7-1.20 Pour être admissible à une liste de priorité d'emploi, la salariée ou le salarié doit répondre aux critères suivants:

a) au 1er mars 1993:

- avoir travaillé à titre de remplaçante ou remplaçant ou lors d'un surcroît de travail pour au moins quatre (4) mois au cours des douze (12) derniers mois et que la commission juge d'inscrire sur la liste;

b) après le 1er mars 1993:

- avoir travaillé à titre de remplaçante ou remplaçant ou lors d'un surcroît de travail pour au moins quatre (4) mois au cours des douze (12) derniers mois, avoir fait l'objet d'une évaluation positive et que la commission juge d'inscrire sur la liste.

7-1.21 Le nom d'une salariée ou d'un salarié peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants:

A) le refus d'une offre d'emploi à l'exception:

- a) d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité couvert par la Loi sur les normes du travail;
- b) d'une invalidité ou d'un accident du travail au sens de la convention;
- c) d'un emploi au sein de la Centrale de l'enseignement du Québec, de la Fédération du personnel de soutien ou du syndicat;
- d) d'un motif agréé entre la commission et le syndicat;
- e) d'une offre d'emploi qui occasionnerait un déménagement.

XXV-

(SUITE)

- B) le défaut de se présenter au travail à la date convenue entre la salariée ou le salarié et l'employeur sans motif jugé valable par la commission;
- C) l'obtention d'un emploi à temps plein;
- D) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant dix-huit (18) mois.

7-1.22

Les listes sont mises à jour le 1er juillet de chaque année par ordre de durée d'emploi cumulée au 30 juin de chaque année. Une copie est expédiée au syndicat avant le 31 juillet.

XXVI-

La clause 10-4.02 est modifiée en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

La convention se termine le 30 juin 1994.

XXVII-

La clause 12-3.15 qui suit est ajoutée:

12-3.15

- A) Lorsque, en cours d'année, la commission décide de combler un emploi définitivement vacant de préposée ou préposé au service de garde en milieu scolaire, elle offre l'emploi, aux préposées ou préposés du service concerné qui ont complété la période de probation prévue à la clause 12-3.08, par ordre de durée d'emploi.
- B) Lorsque la commission décide de combler un emploi temporairement vacant de responsable ou de préposée ou préposé au service de garde en milieu scolaire, elle offre l'emploi aux préposées ou préposés du service de garde concerné qui ont complété la période de probation prévue à la clause 12-3.08, par ordre de durée d'emploi.
- C) Lors de journées pédagogiques, la commission offre, s'il y a lieu, les heures de travail, par classe d'emplois et par ordre de durée d'emploi, aux salariées ou salariés du service de garde concerné qui ont complété la période de probation prévue à la clause 12-3.08.

XXVIII-

La clause 12-3.16 qui suit est ajoutée:

12-3.16

Si les besoins du service le permettent et sur autorisation de la direction d'école, l'horaire de travail inclut le temps consacré à la planification et à la préparation des activités.

XXIX-

L'annexe I est remplacée par ce qui suit:

ANNEXE I

Taux et échelles de traitements horaires pour les périodes:

• du 1989-01-01 au 1989-12-31

et

• du 1990-01-01 au 1990-12-31

et

• du 1991-01-01 au 1991-12-31

et

• du 1991-12-31 au 1992-06-30

et

• du 1992-07-01 au 1993-03-31,

et

• à compter du 1993-04-01

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

INDEX

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou technicien

PAGE

Infirmière ou infirmier	154
Technicienne ou technicien de travail social	156
Technicienne ou technicien de travaux pratiques	156
Technicienne ou technicien en administration	155
Technicienne ou technicien en arts graphiques	155
Technicienne ou technicien en audio-visuel	154
Technicienne ou technicien en bâtiment	156
Technicienne ou technicien en documentation	154
Technicienne ou technicien en écriture Braille	154
Technicienne ou technicien en éducation spécialisée	156
Technicienne ou technicien en électronique	156
Technicienne ou technicien en formation professionnelle	156
Technicienne ou technicien en gestion alimentaire	155
Technicienne ou technicien en informatique	157
Technicienne ou technicien en informatique, classe principale	157
Technicienne ou technicien en loisirs	154
Technicienne ou technicien en organisation scolaire	156
Technicienne ou technicien en psychométrie	154
Technicienne ou technicien en transport scolaire	155

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou para-technicien

Apparitrice ou appariteur	158
Dessinatrice ou dessinateur	158
Infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	159
Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire	159
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset	160
Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale	160
Opératrice ou opérateur en informatique, classe II	160
Opératrice ou opérateur en informatique, classe I	161
Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale	161
Photographe	161
Préposée ou préposé aux élèves handicapés	162
Préposée ou préposé au service de garde en milieu scolaire	162
Relieuse ou relieur	162
Responsable d'un service de garde en milieu scolaire	163
Surveillante ou surveillant d'élèves	163
Surveillante-sauvatrice ou surveillant-sauveteur	163

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

Acheteuse ou acheteur	164
Agente ou agent de bureau, classe II	164
Agente ou agent de bureau, classe I	164
Agente ou agent de bureau, classe principale	164
Auxiliaire de bureau	165
Auxiliaire en informatique	165
Auxiliaire en informatique, classe principale	165
Magasinière ou magasinier, classe II	166
Magasinière ou magasinier, classe I	166
Magasinière ou magasinier, classe principale	166
Secrétaire	167
Secrétaire d'école	167
Secrétaire de direction	167
Téléphoniste	168

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Apprentie ou apprenti de métiers	169
Briqueuse-maçonne ou briqueteur-maçon	169
Chef-électricienne ou chef-électricien	169
Ebéniste	169
Électricienne ou électricien	169
Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur	169
Maître-mécanicienne ou maître-mécanicien en tuyauterie	169
Mécanicienne ou mécanicien, classe II	169
Mécanicienne ou mécanicien, classe I	169
Mécanicienne ou mécanicien de machines de bureau	170
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe IV	170
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe III	170
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe II	170
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe I	170
Menuisière ou menuisier	170
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien	170
Peintre	170
Plâtrière ou plâtrier	170
Serrurière ou serrurier	171
Soudeuse ou soudeur	171
Spécialiste en mécanique d'ajustage	171
Tuyauteuse ou tuyauteur	171
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien.....	171

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds	172
Aide de métiers	172
Aide général de cuisine	172
Bouchère ou boucher	172
Buandière ou buandier	172
Concierge	172
Concierge de nuit	172
Conductrice ou conducteur de véhicules légers	172
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds	172
Cuisinière ou cuisinier, classe III	173
Cuisinière ou cuisinier, classe II	173
Cuisinière ou cuisinier, classe I	173
Gardiennne ou gardien	173
Jardinière ou jardinier	173
Opératrice ou opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques	173
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III	173
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II	173
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I	173
Pâtissière ou pâtissier	173

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou technicien

CLASSE Infirmière ou infirmier

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-07-01	1992-07-01	à compter
	au <u>1989-12-31</u>	au <u>1990-12-31</u>	au <u>1991-06-30</u>	au <u>1992-06-30</u>	au <u>1993-03-31</u>	du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,37	14,06	15,11	15,11	15,56	15,72
02	13,73	14,49	15,58	15,63	16,10	16,26
03	14,10	14,92	16,04	16,10	16,58	16,75
04	14,52	15,37	16,52	16,59	17,09	17,26
05	14,97	15,84	17,03	17,11	17,62	17,80
06	15,36	16,32	17,54	17,63	18,16	18,34
07	15,80	16,82	18,08	18,19	18,74	18,93
08	16,24	17,32	18,62	18,76	19,32	19,51
09	16,73	17,87	19,21	19,45	20,03	20,23
10	17,22	18,42	19,80	20,15	20,75	20,96
11	17,72	19,02	20,45	20,96	21,59	21,81
12	18,22	19,88	21,37	21,95	22,61	22,84

- CLASSES Technicienne ou technicien en audio-visuel
 Technicienne ou technicien en documentation
 Technicienne ou technicien en écriture Braille
 Technicienne ou technicien en loisirs
 Technicienne ou technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à compter
	au <u>1989-12-31</u>	au <u>1990-12-31</u>	au <u>1992-06-30</u>	au <u>1993-03-31</u>	du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,58	12,17	12,78	13,16	13,29
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,44	13,08	13,73	14,14	14,28
04	12,88	13,54	14,22	14,65	14,80
05	13,36	14,05	14,75	15,19	15,34
06	13,83	14,54	15,27	15,73	15,89
07	14,31	15,04	15,79	16,26	16,42
08	14,88	15,64	16,42	16,91	17,08
09	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
10	16,00	16,82	17,66	18,19	18,37
11	16,57	17,42	18,29	18,84	19,03
12	17,18	18,06	18,96	19,53	19,73

CLASSES Technicienne ou technicien en administration
Technicienne ou technicien en arts graphiques
Technicienne ou technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,18	12,80	13,44	13,84	13,98
03	12,66	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,12	13,79	14,48	14,91	15,06
05	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,12	14,84	15,58	16,05	16,21
07	14,68	15,43	16,20	16,69	16,86
08	15,24	16,02	16,82	17,32	17,49
09	15,81	16,62	17,45	17,97	18,15
10	16,38	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
12	17,66	18,57	19,50	20,09	20,29

CLASSE Technicienne ou technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,01	13,68	14,36	14,79	14,94
02	13,42	14,11	14,82	15,26	15,41
03	13,80	14,51	15,24	15,70	15,86
04	14,19	14,92	15,67	16,14	16,30
05	14,60	15,35	16,12	16,60	16,77
06	15,05	15,82	16,61	17,11	17,28
07	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
08	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22
09	16,33	17,17	18,03	18,57	18,76
10	16,80	17,66	18,54	19,10	19,29
11	17,34	18,23	19,14	19,71	19,91
12	17,82	18,73	19,67	20,26	20,46

CLASSES Technicienne ou technicien de travail social
 Technicienne ou technicien de travaux pratiques
 Technicienne ou technicien en bâtiment
 Technicienne ou technicien en électronique
 Technicienne ou technicien en formation professionnelle
 Technicienne ou technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,67	13,62	14,05	14,47	14,61
02	12,18	13,11	14,09	14,49	14,92	15,07
03	12,66	13,63	14,65	14,93	15,38	15,53
04	13,12	14,12	15,18	15,40	15,86	16,02
05	13,62	14,66	15,76	15,89	16,37	16,53
06	14,12	15,20	16,34	16,37	16,86	17,03
07	14,68	15,80	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,24	16,40	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,81	17,02	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,38	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	17,00	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,66	18,73	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicienne ou technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,73	13,38	14,05	14,05	14,47	14,61
02	13,10	13,80	14,49	14,49	14,92	15,07
03	13,45	14,22	14,93	14,93	15,38	15,53
04	13,83	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
05	14,27	15,13	15,89	15,89	16,37	16,53
06	14,68	15,59	16,37	16,37	16,86	17,03
07	15,06	16,07	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,51	16,58	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,94	17,09	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,39	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	16,88	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,36	18,68	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicienne ou technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,89	13,87	14,70	14,70	15,14	15,29
02	13,36	14,38	15,19	15,19	15,65	15,81
03	13,82	14,87	15,68	15,68	16,15	16,31
04	14,30	15,39	16,19	16,19	16,68	16,85
05	14,79	15,92	16,73	16,73	17,23	17,40
06	15,35	16,44	17,26	17,26	17,78	17,96
07	15,87	16,98	17,83	17,83	18,36	18,54
08	16,47	17,54	18,42	18,42	18,97	19,16
09	17,04	18,11	19,02	19,02	19,59	19,79
10	17,65	18,70	19,64	19,64	20,23	20,43
11	18,30	19,31	20,28	20,28	20,89	21,10
12	18,97	19,94	20,94	20,94	21,57	21,79

CLASSE Technicienne ou technicien en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	15,92	16,74	17,58	18,11	18,29
02	16,47	17,31	18,18	18,73	18,92
03	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
04	17,61	18,51	19,44	20,02	20,22
05	18,20	19,13	20,09	20,69	20,90
06	18,81	19,77	20,76	21,38	21,59
07	19,51	20,51	21,54	22,19	22,41
08	20,19	21,23	22,29	22,96	23,19
09	20,90	21,97	23,07	23,76	24,00

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou para-technicien

CLASSE Apparitrice ou appariteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,47	11,27	12,12	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,39	12,60	12,98	13,11
04	10,97	11,81	12,70	12,89	13,28	13,41
05	11,24	12,10	13,01	13,19	13,59	13,73
06	11,51	12,39	13,19			
07	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Dessinatrice ou dessinateur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,31	12,68	12,81
03	10,87	11,70	12,58	12,72	13,10	13,23
04	11,15	12,00	12,90	13,10	13,49	13,62
05	11,52	12,40	13,33	13,52	13,93	14,07
06	11,87	12,78	13,74	13,97	14,39	14,53
07	12,25	13,18	14,17	14,42	14,85	15,00
08	12,65	13,62	14,64	14,85	15,30	15,45
09	13,06	14,06	14,85			
10	13,45	14,14	14,85			

CLASSE Infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,08	12,44	12,56
02	10,63	11,44	12,30	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,84	13,23	13,36
04	11,26	12,12	13,03	13,28	13,68	13,82
05	11,63	12,52	13,46	13,67	14,08	14,22
06	12,03	12,95	13,92	14,11	14,53	14,68
07	12,38	13,32	14,32	14,60	15,04	15,19
08	12,78	13,76	14,79	15,05	15,50	15,66
09	13,22	14,23	15,30	15,58	16,05	16,21
10	13,63	14,67	15,77	16,16	16,64	16,81
11	14,12	15,20	16,16			
12	14,64	15,39	16,16			

CLASSE Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,87	11,70	12,58	12,67	13,05	13,18
02	11,19	12,04	12,94	13,05	13,44	13,57
03	11,53	12,41	13,34	13,43	13,83	13,97
04	11,89	12,80	13,76	13,84	14,26	14,40
05	12,29	13,23	14,22	14,25	14,68	14,83
06	12,69	13,66	14,68	14,68	15,12	15,27
07	13,11	14,11	15,11	15,11	15,56	15,72
08	13,53	14,56	15,56	15,56	16,03	16,19
09	13,99	15,06	16,02	16,02	16,50	16,67
10	14,49	15,26	16,02			

CLASSE Opératrice ou opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,64	11,45	12,31	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,81	13,19	13,32
04	11,26	12,12	13,03	13,25	13,65	13,79
05	11,60	12,49	13,43	13,61	14,02	14,16
06	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
07	12,33	13,27	14,27	14,48	14,91	15,06
08	12,73	13,70	14,48			
09	13,12	13,79	14,48			

CLASSE Opératrice ou opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
02	12,37	13,31	14,31	14,50	14,94	15,09
03	12,73	13,70	14,73	14,93	15,38	15,53
04	13,14	14,14	15,20	15,41	15,87	16,03
05	13,53	14,56	15,65	15,92	16,40	16,56
06	13,96	15,03	15,92			
07	14,42	15,16	15,92			

CLASSE Opératrice ou opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,62	11,43	12,29	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,44	12,31	13,23	13,52	13,93	14,07
06	11,73	12,62	13,57	13,92	14,34	14,48
07	12,06	12,98	13,92			

CLASSE Opératrice ou opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,29	12,15	13,06	13,36	13,76	13,90
02	11,73	12,62	13,57	13,84	14,26	14,40
03	12,10	13,02	14,00	14,33	14,76	14,91
04	12,54	13,50	14,51	14,89	15,34	15,49
05	12,98	13,97	15,02	15,42	15,88	16,04
06	13,49	14,52	15,61	16,01	16,49	16,65
07	13,97	15,04	16,01			
08	14,51	15,25	16,01			

CLASSE Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	du
	1989-12-31	1990-12-31	1992-06-30	1993-03-31	1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	14,51	15,25	16,01	16,49	16,65
02	14,99	15,76	16,55	17,05	17,22
03	15,51	16,31	17,13	17,64	17,82
04	16,01	16,83	17,67	18,20	18,38
05	16,56	17,41	18,28	18,83	19,02
06	17,11	17,99	18,89	19,46	19,65
07	17,69	18,60	19,53	20,12	20,32

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,45	12,82	12,95
03	10,87	11,70	12,58	12,88	13,27	13,40
04	11,19	12,04	12,94	13,32	13,72	13,86
05	11,53	12,41	13,34	13,78	14,19	14,33
06	11,89	12,80	13,76	14,25	14,68	14,83
07	12,30	13,24	14,23	14,75	15,19	15,34
08	12,68	13,65	14,67			
09	13,11	14,05	14,75			

CLASSE Préposée ou préposé aux élèves handicapés

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39	12,51
02	11,80	12,39	12,76	12,89
03	12,14	12,75	13,13	13,26
04	12,51	13,14	13,53	13,67
05	12,88	13,52	13,93	14,07
06	13,26	13,92	14,34	14,48

CLASSE Préposée ou préposé au service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Relieuse ou relieur

Semaine: 35 heures

TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
\$	\$	\$	\$	\$
13,62	14,32	15,04	15,49	15,64

CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,88	11,71	12,46	12,46	12,83	12,96
02	11,15	12,00	12,85	12,85	13,24	13,37
03	11,45	12,32	13,24	13,24	13,64	13,78
04	11,77	12,67	13,62	13,64	14,05	14,19
05	12,11	13,03	14,01	14,06	14,48	14,62
06	12,46	13,41	14,42	14,49	14,92	15,07
07		13,41	14,42	14,93	15,38	15,53
08		13,41	14,42	15,40	15,86	16,02

CLASSE Surveillante ou surveillant d'élèves

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Surveillante-sauveteurice ou surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,45	12,32	13,24	13,52	13,93	14,07
06	11,77	12,67	13,62	13,92	14,34	14,48

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

CLASSE Agente ou agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,43	11,23	12,07	12,31	12,68	12,81
03	10,69	11,51	12,37	12,60	12,98	13,11
04		11,51	12,37	12,89	13,28	13,41

CLASSE Agente ou agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,80	11,62	12,49	12,88	13,27	13,40
02	11,15	12,00	12,90	13,32	13,72	13,86
03	11,52	12,40	13,33	13,78	14,19	14,33
04	11,87	12,78	13,74	14,25	14,68	14,83
05	12,29	13,23	14,22	14,75	15,19	15,34
06	12,72	13,69	14,72			
07	13,21	14,05	14,75			

CLASSES Agente ou agent de bureau, classe principale
Acheteuse ou acheteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
02	14,03	14,75	15,49	15,95	16,11
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
06	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22

CLASSE Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,12	10,89	11,71	11,97	12,33	12,45

CLASSE Auxiliaire en'informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	11,97	12,33	12,45
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,31			
04	11,01	11,72	12,31			

CLASSE Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,60	12,20	12,81	13,19	13,32
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,38	13,02	13,67	14,08	14,22
04	12,78	13,44	14,11	14,53	14,68
05	13,22	13,90	14,60	15,04	15,19

CLASSE Magasinière ou magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,70	11,52	12,38	12,60	12,98	13,11
04	10,94	11,77	12,65	12,89	13,28	13,41
05	11,23	12,09	12,89			

CLASSE Magasinière ou magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,15	12,00	12,90	13,11	13,50	13,64
02	11,52	12,40	13,33	13,57	13,98	14,12
03	11,88	12,79	13,75	14,01	14,43	14,57
04	12,29	13,23	14,22	14,48	14,91	15,06
05	12,69	13,66	14,68	14,96	15,41	15,56
06	13,12	14,12	14,96			
07	13,55	14,25	14,96			

CLASSE Magasinière ou magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,53	14,22	14,93	15,38	15,53
02	14,01	14,73	15,47	15,93	16,09
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
06	15,96	16,78	17,62	18,15	18,33
07	16,49	17,34	18,21	18,76	18,95

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,39	12,76	12,89
03	10,71	11,53	12,39	12,75	13,13	13,26
04	11,01	11,85	12,74	13,14	13,53	13,67
05	11,26	12,12	13,03	13,52	13,93	14,07
06	11,54	12,42	13,35	13,92	14,34	14,48
07	11,84	12,74	13,70			
08	12,16	13,09	13,92			

CLASSE Secrétaire d'école

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,01	11,85	12,74	13,24	13,64	13,78
02	11,29	12,15	13,06	13,64	14,05	14,19
03	11,63	12,52	13,46	14,06	14,48	14,62
04	11,93	12,84	13,80	14,49	14,92	15,07
05	12,27	13,21	14,20	14,93	15,38	15,53
06	12,62	13,58	14,60	15,40	15,86	16,02
07	12,98	13,97	15,02			

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,73	12,62	13,57	14,06	14,48	14,62
02	12,12	13,04	14,02	14,49	14,92	15,07
03	12,53	13,49	14,50	14,93	15,38	15,53
04	12,96	13,95	15,00	15,40	15,86	16,02
05	13,42	14,44	15,40			

CLASSE **Téléphoniste**

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	A compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,52	11,32	12,17	12,31	12,68	12,81
03	10,85	11,68	12,56	12,60	12,98	13,11
04	11,13	11,98	12,60			

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Apprentie ou apprenti de métier:						
1re année	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
2e année	11,18	11,75	12,34		12,71	12,84
3e année	11,59	12,18	12,79		13,17	13,30
4e année	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Briqueteuse-maçonne ou briqueteur-maçon:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Chef-électricienne ou chef-électricien:						
	16,14	16,97	17,82		18,35	18,53
Ébéniste:						
	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Électricienne ou électricien:						
	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Maître-mécanicienne ou maître-mécanicien en tuyauterie:						
	16,14	16,97	17,82		18,35	18,53
Mécanicienne ou mécanicien, classe II:						
	14,12	14,84	15,58		16,05	16,21
Mécanicienne ou mécanicien, classe I:						
	14,72	15,84	16,76	16,76	17,26	17,43

CLASSES	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à compter
	au	au	au	au	au	du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Mécanicienne ou mécanicien de machines de bureau:						
	15,32	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe IV:						
	12,57	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe III:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe II:						
	15,32	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe I:						
	15,85	16,66	17,49		18,01	18,19
Menuisière ou menuisier:						
	13,80	14,85	15,96	16,02	16,50	16,67
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien:						
	14,37	15,26	16,02	16,02	16,50	16,67
Peintre:						
	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46
Plâtrière ou plâtrier:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

<u>CLASSES</u>	<u>TAUX</u> 1989-01-01	<u>TAUX</u> 1990-01-01	<u>TAUX</u> 1991-01-01	<u>TAUX</u> 1991-12-31	<u>TAUX</u> 1992-07-01	<u>TAUX</u> à compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Serrurière ou serrurier:	13,80	14,51	15,24		15,70	15,86
Soudeuse ou soudeur:	14,37	15,47	16,63	16,76	17,26	17,43
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Tuyauteuse ou tuyauteur:	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds:	11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
Aide de métiers:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Aide général de cuisine:	10,84	11,67	12,31	12,31	12,68	12,81
Bouchère ou boucher:	13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Buandière ou buandier:	11,18	12,00	12,60	12,60	12,98	13,11
Concierge (moins de 9 275 m²):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Concierge (9 275 m² et plus):	13,73	14,43	15,15		15,60	15,76
Concierge de nuit (moins de 9 275 m²):	12,15	12,77	13,41		13,81	13,95
Concierge de nuit (9 275 m² et plus):	13,23	13,91	14,61		15,05	15,20
Conductrice ou conducteur de véhicules légers:	11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds:	12,96	13,95	14,75	14,75	15,19	15,34

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Cuisinière ou cuisinier, classe III:	12,62.	13,27	13,93		14,35	14,49
Cuisinière ou cuisinier, classe II:	13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Cuisinière ou cuisinier, classe I:	14,00	15,07	16,02	16,02	16,50	16,67
Gardiennne ou gardien:	11,15	11,72	12,31		12,68	12,81
Jardinière ou jardinier	12,52	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Opératrice ou opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalière ou journalier):	11,41	12,00	12,60		12,98	13,11
Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Pâtissière ou pâtissier:	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46

XXX- Le paragraphe c) de l'annexe III est modifié en y ajoutant ce qui suit:

pour la période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:

9 157 \$ avec personne à charge
5 724 \$ sans personne à charge

pour la période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:

9 432 \$ avec personne à charge
5 896 \$ sans personne à charge

à compter du 1er avril 1993:

9 526 \$ avec personne à charge
5 955 \$ sans personne à charge

XXXI- L'annexe IV (Droits parentaux) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes de travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

XXXII- L'annexe XIII qui suit est ajoutée:

ANNEXE XIII

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coopération à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

XXXII- (SUITE)

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- . les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- . les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- . leurs instruments d'analyse;
- . les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé

XXXIII- L'annexe XIV qui suit est ajoutée:

ANNEXE XIV

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX
RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

1. Pour les salariées ou salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées ou salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à celles ou ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2. Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives⁽¹⁾ des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat du comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

(1) Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentantes ou représentants.

XXXIII- (SUITE)

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs:

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

4. Modifications au RRE

- A) À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes ou participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- B) Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.
- C) Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes ou participants du RREGOP pour les mêmes mesures.
- D) Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- E) Le gouvernement s'engage à proposer à l'assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

XXXIV- L'annexe XV qui suit est ajoutée:

ANNEXE XV

TRAITEMENTS, ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET PRIMES

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, des échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

XXXV- L'annexe XVI qui suit est ajoutée:

ANNEXE XVI

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1. Le régime de mise à la retraite de façon progressive, ci-après désigné "régime", a pour effet de permettre à une salariée ou un salarié de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à trois (3) années, dans une proportion telle que le nombre d'heures travaillées par semaine ne peut être inférieur à quarante (40) pour cent de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emplois.⁽¹⁾

Malgré l'alinéa précédent, la salariée ou le salarié et la commission peuvent convenir de l'aménagement du nombre d'heures travaillées sur une base autre qu'hebdomadaire.

2. Seule la salariée ou seul le salarié régulier à temps complet ou la salariée ou le salarié régulier à temps partiel dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail prévue pour sa classe d'emplois participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

(1) Dans le cas d'une salariée ou d'un salarié qui occupe un poste à caractère cyclique ou saisonnier, le nombre d'heures travaillées ne peut être inférieur à quarante (40) pour cent de la durée des heures régulières de travail sur une base annuelle.

XXXV- (SUITE)

3. Aux fins de la présente annexe, l'entente y mentionnée en fait partie intégrante.
4. Pour se prévaloir du régime, la salariée ou le salarié doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La salariée ou le salarié signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.
5. A) La salariée ou le salarié qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Le délai peut être moindre sur accord de la commission.

B) La demande précise la période envisagée par la salariée ou le salarié pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le nombre d'heures travaillées et son aménagement.

C) En même temps que sa demande, la salariée ou le salarié fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
6. L'acceptation d'une demande de mise à la retraite de façon progressive est sujet à une entente préalable avec la commission qui tient compte des exigences du bureau, service, école ou centre d'éducation des adultes en cause.
7. Sous réserve d'une acceptation par la CARRA, la commission peut convenir avec une salariée ou un salarié qui aurait obtenu un congé sans traitement ayant débuté après le 30 juin 1990 ou au plus tard à la date de signature de la présente annexe, qu'elle ou il puisse transférer au régime de mise à retraite de façon progressive comme si ce transfert s'était effectué à la date du début du congé sans traitement. Ce transfert est possible au plus tard jusqu'à soixante (60) jours suivant la date de signature de la présente annexe.
8. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la salariée ou le salarié reçoit son traitement ainsi que les primes auxquels elle ou il a droit, au prorata des heures travaillées.
9. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la salariée ou le salarié accumule son ancienneté et son expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
10. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la commission verse sa contribution au régime d'assurance-maladie sur la base du temps travaillé pour la salariée ou le salarié avant le début de l'entente, en autant qu'elle ou il paie sa propre contribution. La salariée ou le salarié a droit, durant l'entente, au régime d'assurance-vie, dont elle ou il bénéficiait avant le début de l'entente.
11. La commission et la salariée ou le salarié signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et les modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

XXXV- (SUITE)

12. Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que la salariée ou le salarié aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime. Le service crédité pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) est celui qui lui aurait été crédité si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
13. Pendant la durée de l'entente, la salariée ou le salarié et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la salariée ou le salarié ne s'était pas prévalu du régime.
14. Sauf pour les dispositions qui précèdent, la salariée ou le salarié qui se prévaut du régime de mise à la retraite de façon progressive est régi par les dispositions de la convention s'appliquant à la salariée ou au salarié à temps partiel lorsque ses heures de travail hebdomadaires sont moindres que soixante-quinze (75) pour cent de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emplois.
15. Le nombre d'heures non travaillées par semaine par la salariée ou le salarié participant au régime est comblé, le cas échéant, selon les dispositions prévues à la clause 7-1.14 de la convention.
16. Dans le cas où la salariée ou le salarié n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la salariée ou le salarié aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite de façon progressive devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

17. A) Advenant la retraite, la démission, la mise à pied, le congédiement, le décès de la salariée ou du salarié, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de l'article 16, l'entente prend fin à la date de l'événement.
 - B) Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.
 - C) L'entente prend également fin lorsque la salariée ou le salarié est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.
 - D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.
18. Pendant chacune des années visées par l'entente, la salariée ou le salarié a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'entente.
 19. À la fin de l'entente, la salariée ou le salarié est considéré comme ayant démissionné et est mis à la retraite.

XXXV- (SUITE)

ANNEXE "A" DE L'ANNEXE XVI

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE
DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK
APPELÉE CI-APRÈS LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

APPELÉ CI-APRÈS LA SALARIÉE OU LE SALARIÉ

OBJET: RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1. Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 de l'annexe XVI.

XXXV- (SUITE)

ANNEXE "A" DE L'ANNEXE XVI (SUITE)

2. Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le nombre d'heures travaillées et son aménagement sont:

Malgré l'alinéa précédent, la commission et la salariée ou le salarié peuvent convenir de modifier le nombre d'heures travaillées et son aménagement à la condition toutefois que le nombre d'heures travaillées ne soit pas inférieur à quarante (40) pour cent de la durée de la semaine régulière de travail prévue pour sa catégorie d'emplois.

3. Autres modalités d'application du régime convenues avec la salariée ou le salarié

EN FOI DE QUOI, les parties ont signés à _____
ce ____ e jour du mois de _____ 19 ____.

Pour la Commission scolaire
Kativik

Signature de la salariée ou du salarié

XXXVI- La lettre d'entente no. 9 qui suit est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE no. 9

Objet: Retrait des références au titre du supérieur immédiat relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, secrétaire d'école et secrétaire

- 1- Suite à la signature de la présente entente, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, la partie patronale négociante à l'échelle nationale procède au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) relativement aux classes d'emplois de secrétaire de direction, de secrétaire d'école et de secrétaire prévues au plan de classification. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de supprimer l'une de ces classes d'emplois.

La consultation auprès de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale débutera au cours du mois d'août 1992.

- 2- Suite au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, l'attribution de l'une des classes d'emplois mentionnées au paragraphe 1 est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques, dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1992 de façon principale et habituelle.
- 3- La commission fait parvenir à chaque salariée ou salarié détenant l'une des classes d'emplois prévue au paragraphe 1, un avis écrit lui confirmant sa classe d'emplois ou lui attribuant une autre classe d'emplois. Toutefois, les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent convenir d'un énoncé général qui tient lieu de cet avis écrit.
- 4- Le classement pouvant résulter de ces modifications est rétroactif au 1er juillet 1992 ou à la date d'embauche de la salariée ou du salarié si elle est postérieure. Ce classement ne peut résulter en une rétrogradation.
- 5- Dans les trente (30) jours du retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, un comité paritaire est formé par les parties négociantes à l'échelle nationale pour tenter de régler les griefs de classement originant de ces modifications au plan de classification.

Ce comité paritaire voit à établir son fonctionnement et est composé de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties négociantes à l'échelle nationale.

Si le litige persiste, le grief est référé à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00, à moins que les parties négociantes à l'échelle nationale en conviennent autrement.

XXXVI- (SUITE)

- 6- L'article 3-2.00 s'applique aux représentantes ou représentants syndicaux, à moins d'entente entre les parties négociantes à l'échelle nationale.
- 7- Les autres modalités d'application, suite au retrait des références au titre du supérieur immédiat (classement moquette) au plan de classification, seront convenues entre les parties négociantes à l'échelle nationale conformément à la clause 2-2.04.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 15 e jour du mois de avril 1993.


POUR LA PARTIE PATRONALE


POUR LA PARTIE SYNDICALE

XXXVII- La lettre d'entente no. 10 qui suit est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE no. 10

Objet: Évaluation des emplois

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emplois des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emplois.

En conséquence:

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature des présentes, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emplois des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;

XXXVII- (SUITE)

- d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emplois nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes ou enseignants;
 - de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
 4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100 000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emplois. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
 5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 15 e jour du mois de avril 1993.


POUR LA PARTIE PATRONALE


POUR LA PARTIE SYNDICALE

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE NO. 10

1. En cas de litige non résolu par les parties, les membres du comité conjoint pourront convenir d'un mécanisme de règlement approprié à la nature de ce litige.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, il est entendu que pour les classes d'emplois suivantes, l'ajustement, s'il en est, sera effectué à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de deux virgule cinq (2,5) pour cent pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, l'ajustement déjà convenu pour ces mêmes années, à l'exclusion des augmentations de base. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991:

Commissions scolaires

Conductrice/conducteur de véhicules légers
Gardiennne/gardien
Infirmière/infirmier auxiliaire
Opératrice/opérateur de duplicateur offset

XXXVII- (SUITE)

ANNEXE À LA LETTRE D'ENTENTE NO. 10 (SUITE)

Ouvrière/ouvrier d'entretien classe III (aide domestique)
Préposée/préposé au service de garde en milieu scolaire
Technicienne/technicien en gestion alimentaire
Technicienne/technicien en administration
Technicienne/technicien en audiovisuel
Technicienne/technicien en documentation
Technicienne/technicien en arts graphiques
Technicienne/technicien en loisirs
Technicienne/technicien en transport scolaire
Technicienne/technicien en psychométrie
Technicienne/technicien en écriture braille

3. Pour les autres classes d'emplois, si les parties conviennent d'un taux ou d'une échelle différent de celui prévu à la convention collective, elles doivent également convenir des modalités et des dates d'application de l'ajustement en résultant.

XXXVIII- La lettre d'entente no. 11 qui suit est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE no. 11

Objet: Loi sur les normes du travail

Les parties conviennent de former un comité de travail dont le mandat est d'harmoniser la convention avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 15 e jour du mois de avril 1993.


POUR LA PARTIE PATRONALE


POUR LA PARTIE SYNDICALE

XXXIX- Rétroactivité

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et a un effet rétroactif au 1er juillet 1992 pour les clauses suivantes: 6-3.14, 6-3.15, 6-5.01, 6-5.02 et 6-6.02.

Les dispositions de l'article 5-4.00 (Droits parentaux) telles que modifiées par la présente entente prennent effet le 7 avril 1992.

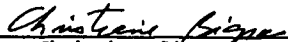
Il est entendu que les montants déjà versés par la commission réduisent d'autant ceux à être versés au même titre en vertu de la convention.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 15 e jour du
mois de avril 1993.

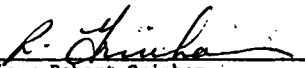
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE
KATIVIK

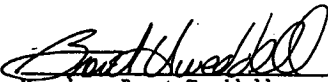

Madame Annie Robert
Présidente

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC

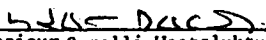

Madame Christiane Bigras
Présidente de la Fédération du
personnel de soutien


Monsieur Claude Nadeau
Vice-président



Monsieur Robert Grinham
Porte-parole


Monsieur Brent Tweddell
Porte-parole

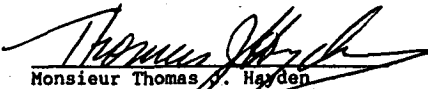
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
KATIVIK


Monsieur Sarolli Weetaluktuk
Président

POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEI-
GNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC


Madame Kathy Shecapio
Vice-présidente

POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION


Monsieur Thomas J. Hayden
Direction des relations
professionnelles